

PREFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l' Environnement,  
de l' Aménagement et du Logement de Picardie*

*Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Unité gestion des Installations Classées  
pour la Protection de l' Environnement, Déchets*

**Arrêté préfectoral autorisant la société FM FRANCE SAS à exploiter un  
entrepôt pour des activités logistiques et de stockage de marchandises  
industrielles, de biens de grande consommation, de produits combustibles  
et de produits inflammables sur le territoire de la commune de EPAUX-  
BEZU (02400)**

IC/2015/Ad4

Dossier 9790bis

**Le Préfet de l' Aisne,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code de l' environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
VU l' arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l' environnement ;  
VU l' arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l' évaluation et à la prise en compte de la probabilité d' occurrence, de la cinétique, de l' intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;  
VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l' appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;  
VU l' arrêté préfectoral n° IC/2008/116 du 13 août 2008 autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter un entrepôt de 582.755 m<sup>2</sup> sur le territoire de EPAUX-BEZU ;  
VU la déclaration du 10 septembre 2013 par laquelle la société FM LOGISTIC informe de son changement de dénomination en FM FRANCE SAS ;  
VU la demande présentée le 06 octobre 2014 complétée le 08 janvier 2015 par FM FRANCE SAS dont le siège social est situé ZI de l' EUROPE, BP 80236, 57372 PHALSBOURG Cedex en vue d' obtenir l' autorisation d' exploiter un entrepôt pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de grande consommation d' une capacité maximale de 53.778 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de EPAUX-BEZU à l' adresse ZID de l' OMOIS – BP 30 ;  
VU le dossier déposé à l' appui de sa demande ;  
VU la décision en date du 03 février 2015 du président du tribunal administratif d' Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;  
VU l' arrêté préfectoral en date du 09 février 2015 ordonnant l' organisation d' une enquête publique pour une durée de 1 mois du 09 mars 2015 au 09 avril 2015 inclus sur le territoire des communes de EPAUX-BEZU, BEZU-SAINT-GERMAIN, BRASLES, CHATEAU-THIERRY, ETREPILLY et VERDILLY ;  
VU l' accomplissement des formalités d' affichage réalisé dans ces communes de l' avis au public ;  
VU la publication en date du 17 février 2015 et du 10 mars 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;  
VU le registre d' enquête et l' avis du commissaire enquêteur ;  
VU l' accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;  
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de EPAUX-BEZU, BRASLES et VERDILLY ;  
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l' environnement ;  
VU l' avis de l' Autorité Environnementale en date du 29 janvier 2015 ;  
VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2015 de l' inspection des installations classées ;  
VU l' avis en date du 10 juillet 2015 du conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et

technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
VU le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;  
VU l'observation présentée par le demandeur sur ce projet en date du 31 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en l'exploitation d'un entrepôt pour des activités logistiques et de stockage d'une surface totale de 56 529 m<sup>2</sup> ;  
**CONSIDERANT** que le site est implanté sur la Zone Industrielle de l'Omois, située au nord de Chateau-Thierry, sur une parcelle de 133.589 m<sup>2</sup> ;  
**CONSIDERANT** que l'entrepôt est divisé en 10 cellules et que les cellules ne sont pas affectées au stockage de produits particuliers ;  
**CONSIDERANT** que les activités de la société sont soumises aux dispositions de la directive européenne 2012/18/UE (dite SEVESO 3) au seuil bas ;  
**CONSIDERANT** que l'étude des impacts du projet sur l'environnement concerne principalement les rejets aqueux : eaux usées domestiques, eaux pluviales de toiture, eaux des parkings et voiries et eaux utilisées en cas d'incendie ;  
**CONSIDERANT** qu'une convention concernant le rejet des eaux usées et domestiques est établie avec le syndicat d'assainissement de la région de CHATEAU-THIERRY ;  
**CONSIDERANT** que l'étude de dangers du dossier a été réalisée sous l'entière responsabilité de l'exploitant : risque de foudre, d'incendie et de pollution ;  
**CONSIDERANT** que les cartographies des zones d'effets thermiques et toxiques en cas d'incendie dans chacune des cellules de stockage sont fournies ;  
**CONSIDERANT** que des zones d'effets thermiques et toxiques sortent des limites du site ;  
**CONSIDERANT** qu'en application du L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation nécessite l'éloignement desdites installations vis-à-vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanismes opposables aux tiers ;  
**CONSIDERANT** le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de EPAUX-BEZU ;  
**CONSIDERANT** que les distances d'éloignement ont été portées à la connaissance du Maire de EPAUX-BEZU ;  
**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune d'EPAUX-BEZU s'engage à intégrer ces zones d'effets dans son Plan Local d'Urbanisme ;  
**CONSIDERANT** que deux observations écrites ont été portées sur le registre de l'enquête publique, que l'exploitant y a apporté des réponses et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;  
**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune d'EPAUX-BEZU a émis un avis favorable au projet en date du 13 mars 2015 assorti de deux réserves ;  
**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de BRASLES et VERDILLY ont émis un avis favorable au projet ;  
**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de CHATEAU-THIERRY, BEZU-SAINT-GERMAIN et ETREPILLY n'ont pas émis d'avis sur le projet ;  
**CONSIDERANT** que l'Autorité Environnementale n'a pas formulé d'observation ;  
**CONSIDERANT** que les remarques formulées par les services de l'État ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral ;  
**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est engagé à réaliser les équipements et à respecter les prescriptions réglementaires qui seront applicables, en particulier les dispositions constructives ;  
**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à la société FM FRANCE SAS toutes les prescriptions complémentaires encadrant son activité afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement susvisé ;  
**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne.

**ARRÊTE**

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FM FRANCE SAS dont le siège social est situé à PHALSBOURG, ZI de l'Europe - BP 80236, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Epaux-Bézu, ZID de l'OMOIS - BP30, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêt en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs modifiés comme suit :

- Les prescriptions de l'arrêté IC/2019/149 du 05 novembre 2013 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté

#### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.4 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Régime	Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
A	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11.	-
A	4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 100 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 100 t</i>	Quantité maximale : <b>155 t</b>
A	1450.1	Solides inflammables (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximale : <b>400 t</b>
A	1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Matières combustibles stockées : <b>66 698 t</b>  Volume des entrepôts : <b>723.312 m<sup>3</sup></b>
A	4755.2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalents aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a. Supérieure à 500 m <sup>3</sup>	Quantité maximale d'alcools dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : <b>650 m<sup>3</sup></b>
E	2662.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1.000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40.000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : <b>20.000 m<sup>3</sup></b>

Régime	Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
E	2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b. supérieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45.000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : 40.000 m <sup>3</sup>
E	2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. supérieur ou égal à 10.000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80.000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : 40.000 m <sup>3</sup>
E	4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	Quantité maximale : 619 t
D	4440.2	Solides comburants catégories 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale : 10 t
D	4441.2	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale : 10 t
D	4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité maximale : 138 t
DC	4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz raffiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale : 20 t

DC	1436.2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93 °C (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	Quantité maximale : 181 t
D	4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale : 140 t
D	1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1.000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20.000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale : 20.000 m <sup>3</sup>
D	1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1.000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20.000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : 20.000 m <sup>3</sup>
D	1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité maximale : 245 t
D	2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 522 kW
DC	2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : 995 m <sup>3</sup>
DC	4220.4	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	Quantité maximale : 15 kg
NC	4702.IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Quantité maximale : 500 t

Régime	Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
NC	4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale : 15 t
NC	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale : 70 t
NC	4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t	Quantité maximale : 32 t
NC	4755.1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	Quantité totale maximale d'alcools de bouche présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables : 3.000 t
NC	4802.2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximale de fluide présente dans les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : < 300 kg
NC	2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire 0,95 MW. Puissance totale : 1,9 MW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
EPAUX-BEZU	ZR 61	ZID de l'OMOIS

## ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les produits stockés, dans la limite de volume ou de tonnage des rubriques de classement énumérées, sont notamment constitués de produits « courants » (électroménagers, loisirs, alimentaires...), et de produits « classés » (produits d'entretien, cosmétiques, bricolage, jardinage... : produits inflammables, toxiques ou comburants).

Le stockage ou la manipulation de substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au-dessus du seuil de la déclaration est strictement interdit.

Ce site est indépendant de l'établissement voisin classé « Seuil Haut », en termes de personnel, moyens de prévention des risques et activités.

## ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'entrepôt est constitué d'un bâtiment d'une surface globale de 53.778 m<sup>2</sup> sur un seul niveau, comportant 10 bâtiments dont 3 (bâtiments 0, 1, et 4) sont subdivisés en cellules :

Bâtiment	Surface en m <sup>2</sup>	Cellule	Surface en m <sup>2</sup>	Niveaux maximum de stockage	de	Nombre maximum de palettes de 1,5 m <sup>2</sup>
0	5 941,34					
		0a	1 195,43	6		6 602
		0b	1 173,49	6		2 364
		0c	390,74	6		658
1	5 887,32					
		1a	1 566,79	6		3 168
		1b	1 566,87	6		3 322
		1c	1 566,87	6		3 084
2	5 997,34			6		10 258
3	5 890,00			6		10 266
4	5 907,5					
		4a	1 190,25	6		2 436
		4b	371	6		564
		4c	1 587	6		3 240
		4d	1 190,25	6		2 436
		4e	371	6		564
5	5 921,25			6		3 156
5a	2 373,6			6		4 068



6	5 890			6	10 248
7	5 929			6	10 272
8	4 014			6	6 900

Le POI mis à jour en permanence signale l'affectation de chacune des cellules.

Le stockage est réalisé sur rayonnages (en palettières d'une hauteur de 12,2 m maxi) ou en masse (îlots de 500 m<sup>2</sup> sur 8 mètres de hauteur maxi, allées d'au moins 2 m de large, distance minimale de 1 m maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage ou tout système d'extinction automatique d'incendie).

Un stockage de palettes est situé au Nord de la cellule 4 à une distance minimale de 23 mètres de la limite de propriété Nord. Le stockage aura une dimension de (L \* l \* h) 32,8 m \* 4,8 m \* 4,8 m.

Un autre stockage de palette est situé à l'Ouest de la cellule 2, le long de la paroi extérieure. Le stockage aura une dimension maximale de (L \* l \* h) 32,8 m \* 4,8 m \* 4,8 m. Ce stockage de palettes sera placé de sorte à laisser libre l'emplacement de la voie échelle placée à l'angle de la cellule 2 et de la cellule 3 et à laisser également libre la sortie de secours présente sur la paroi Ouest de la cellule 2.

### 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

#### ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

#### ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

#### ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

#### ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

#### ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

#### ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

#### ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

#### ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

### 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
05/08/2002	Arrêté ministériel relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques industriels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/2012	Arrêté ministériel relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature

## ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- lors de la phase de travaux, balisage de la station d'Orobranche à petite fleur et de la Vesce grêle ;
- lors de la phase de travaux, aménagement du pourtour du bassin de rétention des eaux afin d'augmenter la surface d'habitat favorable au Petit Gravelot et de maintenir l'attractivité du site pour l'espèce ;
- une fois les travaux terminés, suivi scientifique afin de vérifier l'efficacité des aménagements du bassin de rétention des eaux en faveur du Petit Gravelot.

#### ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des écrans de végétation, constitués d'arbres à hautes tiges et d'arbustes d'espèces locales, sont disposés pour limiter l'impact visuel du site.

Les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage sont végétalisées.

L'installation tient compte des prescriptions architecturales et paysagères applicables à la ZID de l'Omois, pour s'intégrer dans le paysage environnant.

## 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les Fiches de Données de Sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail,
- consignes de sécurité et d'exploitation,
- suivi des prélèvements en eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets),
- état indiquant, cellule par cellule, la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Un plan général des stockages est annexé à cet état.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 10.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 10.3.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

#### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le point de rejet des émissions gazeuses canalisées du site est le suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	2 chaudières	19	5	1 900 kW	Gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.



### ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) )
- à une teneur en O<sub>2</sub> ramenée à 3 % en volume.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
Nox ou équivalent NO <sub>2</sub>	150

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est à effectuer dans les six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminés lorsque ces polluants sont réglementés.

### ARTICLE 3.2.4 ODEURS – VALEURS LIMITES

Sans objet.

### ARTICLE 3.2.5 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES EMETTANT DES COV

Sans objet.

### ARTICLE 3.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sans objet.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau d'eau	EPAUX-BEZU	6 500

#### ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

#### ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Sans objet.

##### ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces équipements sont entretenus régulièrement et la périodicité d'entretien est au plus annuelle.

##### ARTICLE 4.1.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'usage prévu préalablement à l'obtention de cette autorisation.

#### ARTICLE 4.1.3.2.1 CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE

Sans objet.

#### ARTICLE 4.1.3.2.2 RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Sans objet.

#### ARTICLE 4.1.3.2.3 ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

Sans objet.

#### ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

#### ARTICLE 4.1.5 PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Sans objet.

### 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la ZID de l'OMOIS.

Les eaux usées industrielles sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, avant rejet au réseau d'assainissement.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Sans restriction
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	Sans restriction
Exutoire du rejet	réseau des eaux usées de la ZID de l'Omois
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine du Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry
Conditions de raccordement	convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	eaux pluviales
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	839
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	35
Exutoire du rejet	réseau des eaux pluviales de la ZID de l'Omois
Conditions de raccordement	convention

#### ARTICLE 4.3.5.1 REPÈRES INTERNES

Sans objet

#### ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### ARTICLE 4.3.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Sans objet.

#### ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- de nuire à la conservation des ouvrages,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause des usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou au plus égale à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

#### ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Une analyse de la qualité des eaux pluviales de voirie après traitement et avant rejet dans le bassin de rétention est effectuée par un laboratoire agréé, pour les paramètres présents à l'article 4.3.7 du présent arrêté, à une fréquence au plus annuelle.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### ARTICLE 4.3.9.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans objet.

#### ARTICLE 4.3.9.2 REJETS INTERNES

Sans objet.

#### ARTICLE 4.3.9.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Sans objet.

#### ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7.

Les surfaces imperméabilisées sont de :

- 56 529 m<sup>2</sup> pour les bâtiments,
- 40 560 m<sup>2</sup> pour les voiries et aires de stationnement.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha, soit 35 m<sup>3</sup>/h.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

---

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Déchet	Quantité
DIB en mélange non valorisable	30 t
Carton/papier	30 t
Plastique/polymère	30 t



Fûts usagés	5 fûts
Aérosols	500 kg
Chiffons souillés, matériaux filtrants	500 kg
Emballages souillés	500 kg
Tubes néons, ampoules	500 kg

#### ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

#### ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux		
	20.03.01	DIB en mélange non valorisables
	20.01.01	Papier
	15.01.01	Cartons/papier
	15.01.03	Palettes
	15.01.02	Plastiques/polystyrène
	15.01.04	Ferrailles
Déchets dangereux		
	15.01.04*	Fûts usagés
	13.05.02*	Boues
	15.01.11*	Aérosols
	15.02.02*	Chiffons souillés, matériaux filtrants
	15.01.10*	Emballages souillés
	20.01.21*	Tubes néons, ampoules

## ARTICLE 5.1.8 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

## 5.2 EPANDAGE

### ARTICLE 5.2.1 EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

### ARTICLE 5.2.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Sans objet.

### ARTICLE 5.2.2.2 ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU SOUS PRODUITS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Sans objet.

### ARTICLE 5.2.2.3 TRAITEMENT DE DÉCHETS ET/OU SOUS PRODUITS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Sans objet.

### ARTICLE 5.2.2.4 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

### ARTICLE 5.2.2.5 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Sans objet.

### ARTICLE 5.2.2.6 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Sans objet.

### ARTICLE 5.2.2.7 EPANDAGE

Sans objet.

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

## ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

## ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

Point de mesure	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
ZID de l'Omois	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
ZID de l'Omois	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Sans objet.

#### ARTICLE 7.2.4 VÉRIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en place.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

### 7.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

#### ARTICLE 7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. Cette disposition n'est pas applicable aux éclairages nécessaires à la sécurité du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leur dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les parois périphériques sont de degré REI120 (percées par des portes coté quai), à l'exception des parois extérieures Est des cellules 0, 1,2 et de la paroi extérieure Ouest de la cellule 2 qui sont de degré REI 15.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cloisons intérieures sont REI 120, l'ensemble de la structure a une stabilité au feu d'au moins 1h.

Un écran thermique est érigé en limite de propriété :

- Merlon 2 m associé à un dénivelé naturel de 1,5 m de haut (3,5 m au total) et 68 m de long, situé à 40 m de la façade Ouest de la cellule 8.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de supports, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 et être recouverte d'une bande de protection en matériau incombustible (A2S1d0) de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs ;
- les murs séparatifs REI 120 dépassent de 1 m en toiture ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- le local de charge des accumulateurs, la chaufferie, les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe feu de degré 2 heures, ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

## ARTICLE 8.2.2 CHAUFFERIE

Sans objet.

## ARTICLE 8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### ARTICLE 8.2.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### ARTICLE 8.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### ARTICLE 8.2.3.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### ARTICLE 8.2.3.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Notamment, des voies « échelle » sont prévues et clairement délimitées aux angles formés par :

- les cellules 3 et 2,
- les cellules 5 et 0,
- la cellule 0 et le bâtiment administratif contigu,
- la cellule 1 et le bâtiment administratif contigu.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.



#### ARTICLE 8.2.3.5 ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### ARTICLE 8.2.4 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

#### ARTICLE 8.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ;
- d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage avec report d'alarme lors du déclenchement du dispositif ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 9 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), répartis tout autour des bâtiments, d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les prises de raccordement de ces appareils sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ces appareils fournissent un débit minimal de 480 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau (dédiée à la lutte contre l'incendie) capable de fournir le complément au

volume d'eau requis pour les appareils d'incendie est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- de 2 réserves d'eau dédiée au système sprinklage, avec une motopompe pour chacune de ces réserves, chacune d'un volume de 1.200 mètres cubes ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation est aussi dotée d'installations permettant d'irriguer les murs suivants en cas d'incendie :

- le mur Est de la cellule 3 (qui est également le mur ouest des cellules 0a, 0c, 1a, 1b, 1c et qui recoupe partiellement le mur ouest de la cellule 2),
- le mur Sud de la cellule 2 (qui est également le mur nord des cellules 1 et 1c),
- le mur Sud de la cellule 1a (qui est également le mur nord des cellules 0b et 0c)
- le mur Sud de la cellule 1 (qui est également le mur nord de la cellule 0)

L'exploitant effectuera des essais de débits sur ses appareils incendie dans un délai d'un an après la mise en service des installations. Les résultats de ces essais seront transmis sous 1 mois après réception à l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant les produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, et au moins une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### ARTICLE 8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La remise en service d'une installation arrêtée suite à une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoquée l'alarme.

#### ARTICLE 8.3.5 EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Sans objet.

#### ARTICLE 8.3.6 PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

L'agression par la foudre des installations classées pouvant être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

## 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le bassin de rétention présent sur le site a un volume minimal de 4.683 mètres cubes. Ce volume minimal sera porté à 5.000 mètres cubes dès le début d'exploitation d'une des cellules de l'extension (cellules 0, 0 a/b/c, 1, 1 a/b/c, 2 ou 5a). Ce volume minimal nécessaire au confinement des eaux potentiellement pollués sera actualisé en cas de modification des installations.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### ARTICLE 8.5.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradées vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### ARTICLE 8.5.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

- la date et la nature des vérifications,
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification,
- le motif de la vérification,
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

#### ARTICLE 8.6.1 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

Sans objet.

#### ARTICLE 8.6.2 DISPOSITIONS D'URGENCE

Sans objet.

##### ARTICLE 8.6.2.1 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Sans objet.

##### ARTICLE 8.6.2.2 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Sans objet.

#### ARTICLE 8.6.3 INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

Sans objet.

---

## TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 9.1 ENTREPÔTS

#### ARTICLE 9.1.1 DÉFINITIONS

On entend par :

- **Entrepôt couvert** : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510.
- **Cellule** : partie d'un entrepôt compartimenté, objet des dispositions des articles 8 et 9.
- **Hauteur** : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
- **Bandes de protection** : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.
- **Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées** : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.
- **Matières dangereuses** : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

#### ARTICLE 9.1.2 ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier que l'application de la règle du cumul est inférieure à 1 pour le classement SEVESO Seuil haut pour les dangers physique, pour la santé et pour l'environnement.

#### ARTICLE 9.1.3 ACCÈS DES VÉHICULES DE SECOURS

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.



#### ARTICLE 9.1.4 COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPÔTS - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. " Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

#### ARTICLE 9.1.5 COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPÔTS - DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### ARTICLE 9.1.6 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La surface des cellules est mentionnée à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.1.7 GESTION DES MATIÈRES PARTICULIÈRES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les cellules sont protégées en adéquation avec la typologie des produits stockés, le tonnage maximum de produits stockés étant mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les produits classés sont stockés exclusivement dans les cellules 0 a/b/c, 1 a/b/c, 4 a/b/c/d/e, 5a et 8. Le stockage de telles matières est interdit dans toute autre cellule. Les cellules 0 a/b/c, 1a/b/c, 4 a/b/c/d/e, 5a et 8 peuvent accueillir des produits courants si le stockage de ces derniers n'est pas incompatible avec le stockage des produits dangereux.

Après délivrance de la présente autorisation et sous réserve que les cellules désignées pour le stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables respectent de l'arrêté ministériel du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature, ce stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables est autorisé dans les cellules 0 a/b/c, 1 a/b/c, 2, 3, 4 a/b/c/d/e, 5a. La cellule 8 est considérée comme existante au regard de l'article 10.I de l'arrêté ministériel du 16/07/2012 précité. Le stockage de liquides inflammables peut y être réalisé en l'état.

Les aérosols ne sont stockés que dans les cellules 0 a/b/c, 1 a/b/c, 4 a/b/c/d/e et 5a. Ces cellules peuvent recevoir des produits de consommation courante, relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sous réserve de l'absence d'incompatibilité au stockage.

Sans préjudice du respect des dispositions prévues aux alinéas précédents, les cellules de produits de consommation courante sont autorisées à accueillir des matières dangereuses en faible quantité (et en tous cas inférieure au seuil de déclaration) dans les zones de quai et dans les zones raquées (niveau 0), dans le cadre des activités de picking. Ces stockages devront être temporaires (moins de 24 heures) et devront respecter les règles de gestion des incompatibilités de produits. Les moyens de prévention et de protection d'éventuels sinistres devront être adaptés.

Les zones de picking sont clairement identifiées et matérialisées par une signalétique adaptée.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

#### ARTICLE 9.1.8 MODALITÉ DES STOCKAGES

La hauteur sous bac des cellules est de 13,20 à 13,70 m.

Les matières conditionnées en rayonnage ou en masse (sac, palette, etc), respectent les dispositions suivantes :

- surface maximale des îlots au sol : 500m<sup>2</sup> (\*);
- hauteur maximale des îlots : 8 mètres (\*);
- distance minimale entre deux îlots : 2 mètres (\*);
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie

*(\*) Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les matières sont stockées en rayonnage ou en palettier.*

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Le volume moyen d'une palette est de 1,5 m<sup>3</sup>, sa masse moyenne étant de :

- 800 kg pour les produits « courants » (électroménager, loisirs, alimentaire...),
- 500 kg pour les produits « classés » (produits d'entretien, produits de jardinage, cosmétiques...).

Les produits dangereux sont stockés dans les cellules dédiées mentionnées à l'article 9.1.7 du présent arrêté.

Les règles de stockage suivantes sont respectées :

- la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage ;
- lors du stockage d'aérosols, les cellules 0 a/b/c, 1 a/b/c, 4 a/b/c/d/e, 5a disposent d'un grillage en treillis soudé sur les racks de stockage.

Une signalisation indique à l'entrée de chaque cellule la nature du dépôt, afin que les pompiers soient prévenus des dangers présentés. Elle précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer, dont l'exploitant dispose en toutes circonstances.

Les cellules stockant des produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

#### ARTICLE 9.1.9 DISPOSITIFS DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, sont confinées dans le bassin de rétention étanche d'un volume minimal de 4.683 m<sup>3</sup> présent sur le site, au sud de l'entrepôt. Ce volume minimal sera porté à 5.000 mètres cubes dès le début d'exploitation d'une des cellules de l'extension (cellules 0, 0 a/b/c, 1, 1 a/b/c, 2 ou 5a).

Le dispositif d'obturation de cette rétention est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies font l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou sont traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

#### ARTICLE 9.1.10 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est adapté aux produits stockés.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmés.

Lors du stockage d'aérosols, les cellules 0 a/b/c, 1 a/b/c, 4 a/b/c/d/e, 5a disposent d'un système de détecteurs de gaz auxquels sont asservie une colonne d'extraction. Un premier seuil fixé à 20 % de la LIE des gaz présents dans les aérosols déclenche l'extraction et un second seuil fixé à 40 % de la LIE coupe l'éclairage et ferme les portes de l'entrepôt. Des explosimètres portatifs sont utilisés dans ces cellules.

#### ARTICLE 9.1.11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT – ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### ARTICLE 9.1.12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT – ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Dans les zones où peut apparaître une atmosphère explosive (locaux de charge d'accumulateurs...), l'éclairage est adapté à un emploi en atmosphère explosive.

### 9.2 LOCAUX DE RECHARGE DE BATTERIES

#### ARTICLE 9.2.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte.

Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Dans les ateliers de charge d'accumulateurs, la ventilation est asservie à la mise en œuvre du matériel de charge afin de prévenir la formation d'atmosphères explosibles dues à un dégagement d'hydrogène.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux de recharge de batterie sont conformes à l'arrêté type du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

### 9.3 CHAUFFERIE

#### ARTICLE 9.3.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

L'installation est exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant la mise en sécurité et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant la mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre chaque chaufferie et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe feu de degré 2 heures.

Le local de chaufferie dispose par ailleurs :

- d'un arrêt d'urgence de type coup de poing disposé à l'extérieur du local et permettant d'isoler électriquement la chaufferie ;
- d'une détection de gaz avec alarme et provoquant la coupure de l'arrivée de gaz et de l'alimentation électrique à 60 % de la LIE ;
- d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Le brûleur est équipé d'un détecteur de flamme. Deux vannes automatiques redondantes sur la canalisation d'alimentation de gaz et asservies au détecteur du brûleur permettent de couper l'alimentation en gaz en cas de défaillance du brûleur.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils et équipements sous pression, la chaudière est équipée :

- de soupapes,
- d'une alarme de pression haute avec commande d'arrêt de la chaudière,
- d'une alarme de niveau bas en eau avec commande d'arrêt de la chaudière.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne d'arrêt sur l'alimentation de gaz permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisée dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

## 9.4 DEEE

### ARTICLE 9.4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant peut réaliser des opérations de transit, tri et regroupement d'équipements électriques et électroniques. Il ne réalise pas de désassemblage de ces équipements. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles.

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs en bardage M0 et murs séparatifs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- toiture de type T30/1,
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

### ARTICLE 9.4.2 ADMISSION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la désignation et code déchet des équipements électriques et électroniques mis au rebut, au sens des articles R.541-8 ou R.513-172 du Code de l'Environnement ;
- la date de réception des équipements ;
- le tonnage des équipements ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN ;
- la date de réexpédition ou de vente des équipements admis et le cas échéant leur date de désassemblage ou de remise en état ;
- le cas échéant, la date et le motif de non admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

#### ARTICLE 9.4.3 ENTREPOSAGE DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### 9.5 PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

#### ARTICLE 9.5 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les produits agropharmaceutiques relevant des rubriques 1172 et 1173 sont stockés dans des cellules situées à plus de 100 m des bâtiments tiers.

### 9.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

#### ARTICLE 9.6.1 LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans l'étude de danger des installations classées soumises à autorisation.

Les niveaux de confiance (NC) correspondent à ceux de l'étude de danger déposée le 06 octobre 2014 et complétée le 08 janvier 2015.

Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour et comporte au moins les mesures suivantes :

MMR	Fonction	Niveau de confiance
Système d'extinction automatique par sprinklage	N°1	2
Détection automatique incendie et asservissement des portes coupe-feu et intervention du personnel interne	N°2	1
Compartimentage des cellules par des murs et portes coupe-feu REI 120	N°3	1
Détection gaz à laquelle est asservie un extracteur d'air. Deux seuils d'alerte à 20 % et 40 % de la LIE butane, le premier déclenchant l'extraction et le second la fermeture des PCF	N°4	2
Confinement dans le bassin de rétention par la fermeture de la vanne de barrage	N°5	2

Fonction N°1 : Limitation de la propagation de l'incendie par sprinklage

Fonction N°2 : Limitation de la propagation de l'incendie par intervention humaine du personnel internes

Fonction N°3 : limitation de la propagation de l'incendie à plusieurs cellules

Fonction N°4: Limitation des fuites de gaz des cellules aéronals

Fonction N°5: Limitation de la pollution des eaux et des sols par les eaux d'extinction incendie

#### ARTICLE 9.6.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### ARTICLE 9.6.3 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre de chaque année :

- les enseignements tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DES RUBRIQUES SPÉCIFIQUES

Sans objet.



9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DES INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES  
Sans objet.

---

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

### 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSÉES

Sans objet.

ARTICLE 10.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

Sans objet.

ARTICLE 10.2.1.3 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 10.2.1.4 MESURE « COMPARATIVES »

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Sans objet.

ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.4.1.1 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet.

#### ARTICLE 10.2.4.1.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet.

#### ARTICLE 10.2.4.1.3 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Sans objet.

#### ARTICLE 10.2.4.2 EFFETS SUR LES SOLS

Sans objet.

#### ARTICLE 10.2.4.3 EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE

Sans objet.

#### ARTICLE 10.2.5.1 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### ARTICLE 10.2.5.2 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### ARTICLE 10.2.6.1 CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

#### ARTICLE 10.2.6.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Sans objet.

#### ARTICLE 10.2.6.2.2 SURVEILLANCE DES SOLS

Sans objet.

#### ARTICLE 10.2.7 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

#### ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

### ARTICLE 10.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE

Sans objet.

### ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 10.4.1.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Sans objet.

### ARTICLE 10.4.1.2 RAPPORT ANNUEL

Sans objet.

### ARTICLE 10.4.1.3 INFORMATION DU PUBLIC

Sans objet.

### ARTICLE 10.4.2 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

### ARTICLE 10.4.3 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES

Sans objet.

---

## TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### ARTICLE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de EPAUX-BEZU pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de EPAUX-BEZU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FM FRANCE S.A.S.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : EPAUX-BEZU, BEZU-SAINT-GERMAIN, BRASLES, CHATEAU-THIERRY, ETREPILLY et VERDILLY

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FM FRANCE S.A.S. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de EPAUX-BEZU et à la société FM FRANCE S.A.S.

Laon, le 10 AOUT 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LEDEUN

## Table des matières

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
ARTICLE 1.1.4 Agrément des installations.....	3
1.2 Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	8
ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	9
1.4 Durée de l'autorisation.....	9
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	9
1.5 Garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.3 Etablissement des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières.....	10
ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	10
ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance.....	10
ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	10
ARTICLE 1.6.3 Equipements abandonnés.....	10
ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant.....	10
ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité.....	11
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	11
ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	12
2.1 Exploitation des installations.....	12
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	12
ARTICLE 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	12
ARTICLE 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	12
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	13
2.3 Intégration dans le paysage.....	13

ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	13
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	13
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
2.5 Incidents ou accidents.....	13
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	13
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection...	13
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
3.1 Conception des installations.....	14
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	14
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	15
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	15
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	15
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières.....	16
3.2 Conditions de rejet.....	16
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	16
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	16
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques /	
VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	17
ARTICLE 3.2.4 ODEURS – VALEURS LIMITES.....	17
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
Article 4 compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	18
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	18
ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des OUVRAGES et installations de	
prélèvement d'eaux.....	18
ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	
.....	18
ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation.....	18
ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	18
ARTICLE 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	19
ARTICLE 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	19
ARTICLE 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	19
ARTICLE 4.1.4 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	19
ARTICLE 4.1.5 PREVENTION DU RISQUE INONDATION.....	19
4.2 Collecte des effluents liquides.....	19
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	19
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	19
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	19
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	20
ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux.....	20
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au	
milieu.....	20
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	20
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	20
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	21

ARTICLE 4.3.5.1 Repères internes.....	21
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....	21
ARTICLE 4.3.6.1 Conception.....	21
ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	22
ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	22
ARTICLE 4.3.6.3 Équipements.....	22
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	22
ARTICLE 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	23
ARTICLE 4.3.9.2 Rejets internes.....	23
ARTICLE 4.3.9.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	23
ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	23
ARTICLE 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
ARTICLE 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
TITRE 5 – Déchets produits.....	23
5.1 Principes de gestion.....	23
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	23
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	25
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	25
ARTICLE 5.1.8 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	26
5.2 Epannage.....	26
ARTICLE 5.2.1 Epannages interdits.....	26
ARTICLE 5.2.2.1 Règles générales.....	26
ARTICLE 5.2.2.2 Origine des déchets et/ou sous produits et/ou effluents à épandre.....	26
ARTICLE 5.2.2.3 Traitement de déchets et/ou sous produits et/ou effluents à épandre.....	26
ARTICLE 5.2.2.4 Caractéristiques de l'épandage.....	26
ARTICLE 5.2.2.5 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	26
ARTICLE 5.2.2.6 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	26
ARTICLE 5.2.2.7 Epannage.....	26
TITRE 6 - substances et produits chimiques.....	26
6.1 Dispositions générales.....	26
ARTICLE 6.1.1 Identification des produits.....	26
ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	27
6.2 substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	27
ARTICLE 6.2.1 substances interdites ou restreintes.....	27
ARTICLE 6.2.2 substances extrêmement préoccupantes.....	27
ARTICLE 6.2.3 substances soumises a autorisation.....	27
ARTICLE 6.2.4 produits biocides - substances candidates a substitution.....	27
ARTICLE 6.2.5 substances a impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	28
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS	

LUMINEUSES.....	28
7.1 Dispositions générales.....	28
ARTICLE 7.1.1 Aménagements.....	28
ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins.....	28
ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication.....	28
7.2 Niveaux acoustiques.....	28
ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	28
ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	29
ARTICLE 7.2.3 Tonalité marquée.....	29
ARTICLE 7.2.4 vérification des niveaux sonores.....	29
7.3 VIBRATIONS.....	29
ARTICLE 7.3.1 Vibrations.....	29
7.4 émissions lumineuses.....	29
Article 7.4.1 émissions lumineuses.....	29
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	30
8.1 Généralités.....	30
Article 8.1.1 Localisation des risques.....	30
ARTICLE 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
ARTICLE 8.1.3 Propreté de l'installation.....	30
ARTICLE 8.1.4 Contrôle des accès.....	30
ARTICLE 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....	30
ARTICLE 8.1.6 Etude de dangers.....	30
8.2 Dispositions constructives.....	30
ARTICLE 8.2.1 Comportement au feu.....	30
ARTICLE 8.2.2 Chaufferie.....	31
ARTICLE 8.2.3 Intervention des services de secours.....	31
ARTICLE 8.2.3.1 Accessibilité.....	31
ARTICLE 8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	31
ARTICLE 8.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	32
ARTICLE 8.2.3.4 Mise en station des échelles.....	32
ARTICLE 8.2.3.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	33
ARTICLE 8.2.4 Désenfumage.....	33
ARTICLE 8.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	34
ARTICLE 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
ARTICLE 8.3.2 Installations électriques.....	34
ARTICLE 8.3.3 Ventilation des locaux.....	35
ARTICLE 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	35
ARTICLE 8.3.5 Events et parois soufflables.....	35
ARTICLE 8.3.6 Prévention du risque foudre.....	35
8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	36
ARTICLE 8.4.1 Retentions et confinement.....	36
8.5 Dispositions d'exploitation.....	37
ARTICLE 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	37
ARTICLE 8.5.2 Travaux.....	38
ARTICLE 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
ARTICLE 8.5.4 Consignes d'exploitation.....	38
ARTICLE 8.5.5 formation du personnel.....	39
ARTICLE 8.5.6 Travaux d'entretien et de maintenance.....	39
8.6 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	39
ARTICLE 8.6.1 Information des installations au voisinage.....	39



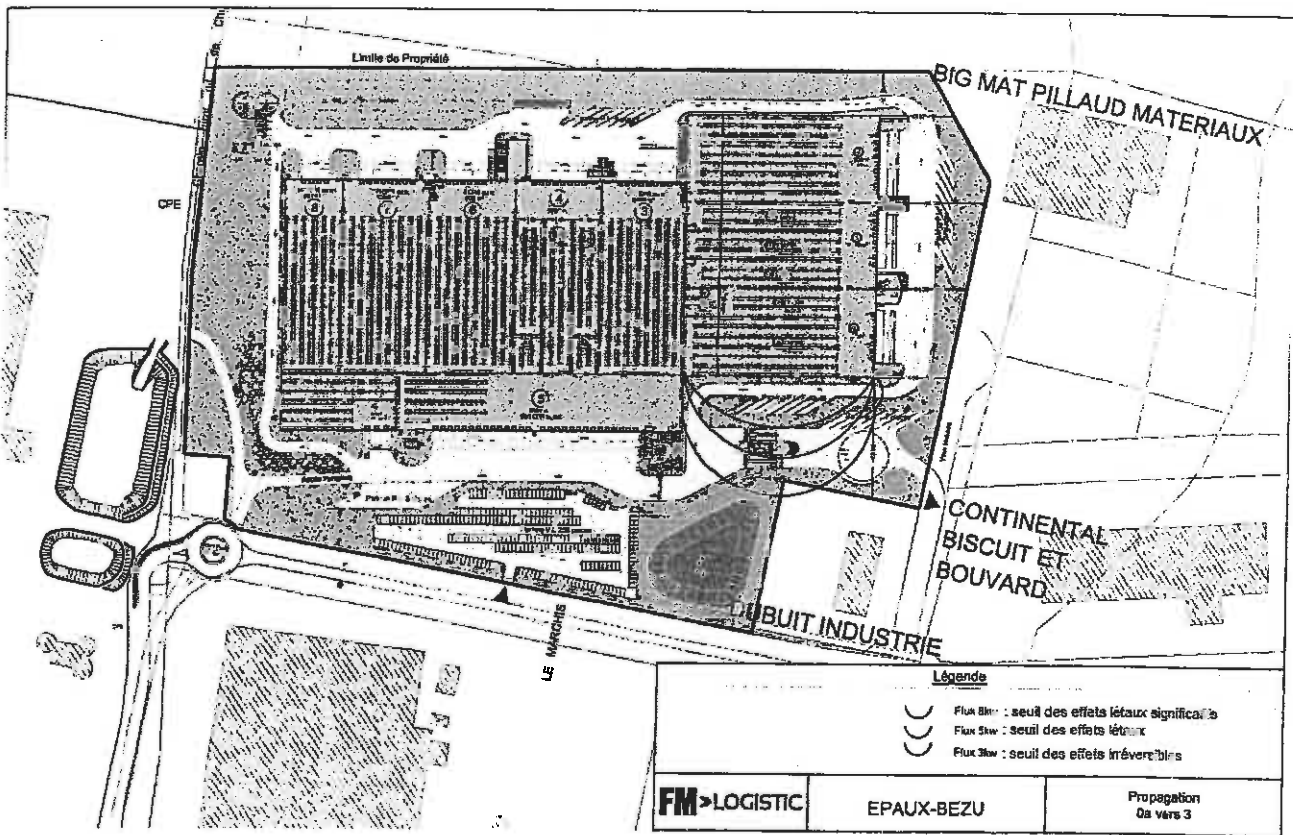
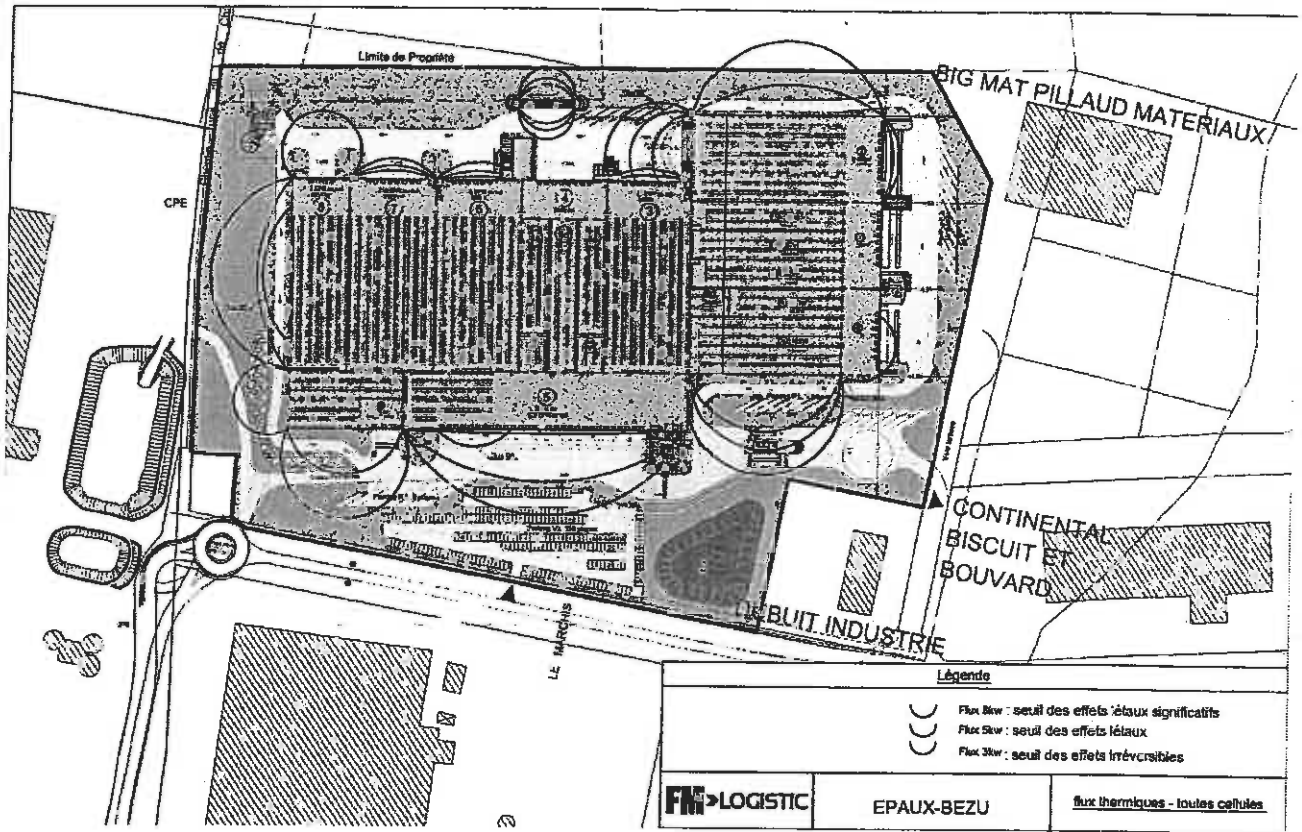
ARTICLE 8.6.2 Dispositions d'urgence.....	39
ARTICLE 8.6.2.1 Plan d'opération interne.....	39
ARTICLE 8.6.2.2 Plan particulier d'intervention.....	39
ARTICLE 8.6.3 Information préventive des populations.....	39
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	40
9.1 Entrepôts.....	40
ARTICLE 9.1.1 Définitions.....	40
ARTICLE 9.1.2 État des stocks.....	40
ARTICLE 9.1.3 Accès des véhicules de secours.....	40
ARTICLE 9.1.4 Comportement au feu des entrepôts - dispositions constructives.....	41
ARTICLE 9.1.5 Comportement au feu des entrepôts – désenfumage.....	41
ARTICLE 9.1.6 Compartimentage.....	42
ARTICLE 9.1.7 Gestion des matières particulières.....	42
ARTICLE 9.1.8 Modalité des stockages.....	43
ARTICLE 9.1.9 Dispositifs de confinement.....	44
ARTICLE 9.1.10 Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
ARTICLE 9.1.11 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt – Issues de secours.....	44
ARTICLE 9.1.12 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt – éclairage.....	44
9.2 Locaux de recharge de batteries.....	44
ARTICLE 9.2.1 Dispositions d'exploitation.....	44
9.3 chaufferie.....	45
ARTICLE 9.3.1 Dispositions d'exploitation.....	45
9.4 DEEE.....	46
ARTICLE 9.4.1 Dispositions constructives.....	46
ARTICLE 9.4.2 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	46
ARTICLE 9.4.3 Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	47
9.5 Produits agropharmaceutiques.....	47
ARTICLE 9.5 Disposition générale.....	47
9.6 Mesures de maîtrise des risques.....	47
ARTICLE 9.6.1 Liste de mesures de maîtrise des risques.....	47
ARTICLE 9.6.2 Domaine de fonctionnement des procédés.....	48
ARTICLE 9.6.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	48
9.2 Dispositions particulières applicables à des rubriques spécifiques.....	48
9.3 Dispositions particulières applicables à des installations spécifiques.....	49
Titre 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	49
10.1 Programme d'auto surveillance.....	49
ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	49
ARTICLE 10.1.2 Mesures comparatives.....	49
10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	49
ARTICLE 10.2.1.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	49
ARTICLE 10.2.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan.....	49
ARTICLE 10.2.1.3 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	49
ARTICLE 10.2.1.4 Mesure « comparatives ».....	49
ARTICLE 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	49
ARTICLE 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	49

ARTICLE 10.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	49
ARTICLE 10.2.4.1.1 Effets sur les eaux souterraines.....	49
ARTICLE 10.2.4.1.2 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines .....	50
ARTICLE 10.2.4.1.3 Réseau et programme de surveillance.....	50
ARTICLE 10.2.4.2 Effets sur les sols.....	50
ARTICLE 10.2.5.1 Suivi des déchets.....	50
ARTICLE 10.2.5.2 Déclaration.....	50
ARTICLE 10.2.6.1 Cahier d'épandage.....	50
ARTICLE 10.2.6.2.1 Auto surveillance des épandages.....	50
ARTICLE 10.2.6.2.2 Surveillance des sols.....	50
ARTICLE 10.2.7 Auto surveillance des niveaux sonores.....	50
10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	50
ARTICLE 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	50
ARTICLE 10.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	50
ARTICLE 10.3.3 surveillance des conditions l'épandage.....	51
ARTICLE 10.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	51
10.4 Bilans périodiques.....	51
ARTICLE 10.4.1.1 Bilan environnement annuel.....	51
ARTICLE 10.4.1.2 Rapport annuel.....	51
ARTICLE 10.4.1.3 Information du public.....	51
ARTICLE 10.4.2 Bilan annuel des épandages.....	51
ARTICLE 10.4.3 Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles.....	51
TITRE 11 - Délais et voies de recours-publicité-exécution.....	51
Article 11.1 Délais et voies de recours.....	51
Article 11.2 Publicité.....	52
Article 11.3 Exécution.....	52
Table des matières.....	53
Glossaire.....	59

## GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
<b>Débit d'odeur</b>	
<b>DEEE</b>	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
<b>Emergence</b>	
<b>LIE</b>	Limite Inférieure d'Explosivité
<b>NF</b>	Norme Française
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDC</b>	Schéma des carrières
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>UIOM</b>	Unité d'incinération d'ordures ménagères

Annexe : zones d'effets thermiques et toxiques hors site



**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le 19 JUIN 2015  
Le Préfet

# ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Leon. le **10 AOUT 2015**  
Le Préfet de l'Aisne

*Raymond BEX*

